

DECRET N° 2017 – 039 du 25 janvier 2017

constatant approbation de la création de
l'Agence Nationale d'Approvisionnement en
Eau Potable en Milieu Rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Vu** le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République sur la réforme du secteur de l'eau ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2016,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET DU SIEGE SOCIAL.

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public dénommé Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

Article 2 : L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi N°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural est un établissement public à caractère social, technique et patrimonial de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural a pour objet de développer et d'organiser la gestion du patrimoine hydraulique de l'Etat en milieu rural en vue d'assurer l'accès universel à l'eau potable au Bénin.

A ce titre, elle est chargée :

- de la planification, la programmation, la réalisation des études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable suivant des normes de qualité établies ;
- de l'extension et du renouvellement des infrastructures hydrauliques, du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la maintenance de la capacité de production et distribution en matière de service public d'eau potable ;
- de la gestion ou de la supervision de tous travaux, opérations ou projets en cours se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci- avant ;
- et généralement, de toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet spécifié.

Article 5 : Le siège social de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES.

Article 6 : Les ressources de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;

- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Président de la République. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Article 7 : Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public et ou dans les banques locales.

Article 8 : Les organes de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'unité d'exécution : la Direction Générale ;

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 9 : L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Article 11 : Le Conseil d'Administration a pour mission de superviser, de suivre et de contrôler les actions de la Direction de l'Agence dans le cadre des études et toutes autres opérations relatives aux infrastructures et ouvrages hydrauliques réalisées sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Agence ;

- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur Général ;
- approuver les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est présidé par l'un des représentants de la Présidence de la République.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 15 : En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat.

Le Président de la République constate cette nomination par arrêté.

Article 16 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son Président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 17 : Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins (1/2) de ses membres sont présents dont un (1) représentant de la Présidence de la République et le représentant du Ministère en charge de l'Eau. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Article 18 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. En aucun cas la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 20 : Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'Administration adopte à la majorité de ses membres.

Article 21 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 22: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE DE GESTION.

Article 23 : L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural est gérée par un Directeur Général, ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle. Il est nommé par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Directeur Général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet, notamment :

- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- il est le coordonnateur et l'évaluateur des activités de l'Agence ;
- il procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence ;
- il veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 26 : Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 28 : L'approbation du Conseil des Ministres donne quitus au Directeur Général.

Article 29 : La Présidence de la République procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'Agence.

TITRE III : DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU CONTROLE DE GESTION.

Article 30 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 32: Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE IV : DU CONTROLE DE LA TUTELLE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Article 33 : L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 34 : L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 35 : Il est nommé auprès de l'Agence un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 36 : Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Article 37 : Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.

Article 38 : Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

TITRE V : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE.

Article 39 : Sur rapport motivé du Directeur Général; le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Portable en Milieu Rural n'entraîne pas sa dissolution.

Article 40 : La dissolution de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Portable en Milieu Rural est décidée par le Conseil des Ministres sur avis du Président de la République.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 41 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts.

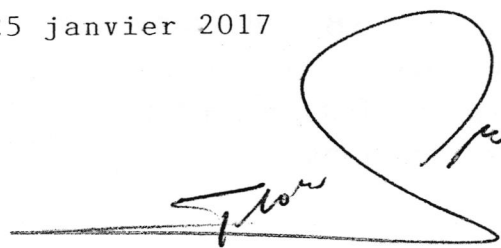
Article 42 : Les infractions commises par les Administrateurs, le Commissaire aux comptes, le Directeur Général, les responsables de département et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 43 : En cas de dissolution, l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Portable en Milieu Rural, les biens, meubles et immeubles sont réservés au patrimoine de la Présidence de la République.

Article 44 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



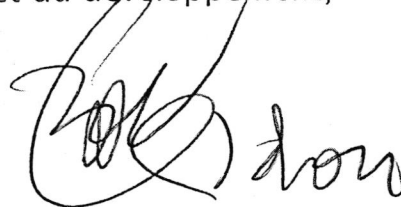
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du développement,



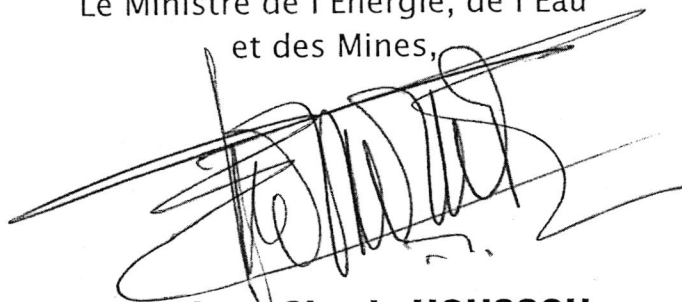
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEPD : 2 ; MEF : 2 ; MEEM : 2 ; AUTRES ; SGG : 4 ;
JORB : 1.